

**Breve approfondimento circa l'iniziativa parlamentare elaborata del 19 febbraio 2018 di Daniele Caverzasio e cofirmatari "[Modifica degli art. 35 e 36 della Costituzione cantonale "Procuratore generale: che sia il popolo a decidere!"](#)"**

*In occasione della seduta della Commissione speciale Costituzione e diritti politici del 22 marzo 2018, su proposta di Maurizio Agustoni, il segr. è stato incaricato:*

- *da una parte, di verificare qual è l'organo di elezione/nomina del Procuratore generale nei Cantoni;*
- *dall'altra, di «svolgere un approfondimento per capire come avviene nel Cantone Ginevra l'elezione del Procuratore generale da parte del popolo».*

Indice

1.	Elezione/nomina del Procuratore generale: un confronto intercantonale.....	2
2.	Modalità di elezione del Procuratore generale nel Cantone Ginevra .....	4
2.1	Premessa: revisione totale della Cost. GE del 2012 e mantenimento dell'elezione del potere giudiziario da parte del popolo.....	4
2.2	Basi legali .....	5
2.3	Elezioni generali ( <i>élections générales</i> ) da parte del popolo .....	8
2.4	Elezioni intermedie (cioè tra 2 elezioni generali) da parte del Gran Consiglio ginevrino.....	19

## 1. Elezione/nomina del Procuratore generale: un confronto intercantonale

	Denominazione	Autorità di nomina/elezione	Basi legali
<b>APPENZELLO ESTERNO</b>	Leitender Staatsanwalt	Consiglio di Stato	art. 38 ("Anstellung, Kündigung, fachliche Voraussetzungen") <a href="#">Justizgesetz</a>
<b>APPENZELLO INTERNO</b>	Leitender Staatsanwalt	Consiglio di Stato	art. 7 ("Standeskommission") <a href="#">Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung</a>
<b>ARGOVIA</b>	Leitender Oberstaatsanwalt	Gran Consiglio, su proposta del Consiglio di Stato	art. 4 ("Oberstaatsanwaltschaft") <a href="#">Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung</a>
<b>BASILEA CAMPAGNA</b>	Erster Staatsanwalt	Gran Consiglio, su proposta (vincolante) del Consiglio di Stato	art. 10 ("Zuständigkeit für Wahlen und Anstellungen") <a href="#">Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung</a>
<b>BASILEA CITTÀ</b>	Erster Staatsanwalt	Gran Consiglio, su proposta della Commissione di valutazione per le elezioni ( <i>Wahlvorbereitungskommission</i> )	art. 53 ("Wahl- und Anstellungsbehörde") <a href="#">Gesetz betreffend Wahl und Organisation der Gerichte sowie der Arbeitsverhältnisse des Gerichtspersonals und der Staatsanwaltschaft</a>
<b>BERNA</b>	Generalstaatsanwalt, Procureur général	Gran Consiglio, su raccomandazione della Commissione di giustizia ( <i>Justizkommission, Commission de justice</i> )	art. 77 ("Elezioni") <a href="#">Cost. BE</a> art. 21a ("Préparation de l'élection"), art. 22 ("Election, engagement et effectif des procureurs et procureures") <a href="#">Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public</a>
<b>FRIBURGO</b>	Generalstaatsanwalt, Procureur général	Gran Consiglio, su preavviso del Consiglio della magistratura ( <i>Justizrat, Conseil de la magistrature</i> )	art. 103 ("Competenze/ d. elezioni") <a href="#">Cost. FR</a> art. 66 cpv. 3 <a href="#">Loi sur la justice</a>
<b>GINEVRA</b>	Procureur général	<b>Elezioni generali: popolo, su preavviso del Consiglio superiore della magistratura (<i>Conseil supérieur de la magistrature</i>)</b> Elezioni intermediarie: Gran Consiglio, su preavviso del Consiglio superiore della magistratura ( <i>Conseil supérieur de la magistrature</i> )	art. 52 cpv. 1 lett. c <a href="#">Cost. GE</a> artt. 115-119a ("Pouvoir judiciaire") <a href="#">Loi sur l'exercice des droits politiques</a> art. 2 lett. I ("Compétences du Grand Conseil") <a href="#">Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève</a> art. 22 ("Préavis") <a href="#">Loi sur l'organisation judiciaire</a>
<b>GIURA</b>	Procureur général	Gran Consiglio, su proposta del Consiglio di vigilanza della magistratura ( <i>Conseil de surveillance de la magistrature</i> )	art. 84 lett. a ("Altre competenze") <a href="#">Cost. JU</a> art. 8 cpv. 1 ("b) Election; âge limite; période de fonction"), art. 8a cpv. 1 ("c) Procédure d'élection") <a href="#">Loi d'organisation judiciaire</a>
<b>GLARONA</b>	Erster Staatsanwalt	Gran Consiglio	art. 88 cpv. 2 ("Attribuzioni in materia elettorale") <a href="#">Cost. GL</a> art. 9 cpv. 1 ("Anstellungsinstanzen") <sup>1</sup> <a href="#">Gesetz über das Personalwesen</a> [!]
<b>GRIGIONI</b>	Primo procuratore pubblico, Erster Staatsanwalt, Emprim procuratur public	Consiglio di Stato	art. 10 cpv. 2 ("Assunzione e previdenza professionale") <a href="#">Legge d'applicazione del Codice di diritto processuale penale svizzero</a>

<b>LUCERNA</b>	Oberstaatsanwalt	Gran Consiglio, su proposta del Consiglio di Stato	art. 44 cpv. 1 lett. e ("Elezioni") <a href="#">Cost. LU</a> art. 57 cpv. 2 ("Wahl") <a href="#">Gesetz über die Organisation der Gerichte und Behörden in Zivil-, Straf- und verwaltungsgerichtlichen Verfahren</a>
<b>NEUCHÂTEL</b>	Procureur général	Gran Consiglio	art. 60 ("Elezioni") <a href="#">Cost. NE</a> artt. 321-325 ("Membres de la magistrature") <a href="#">Loi d'organisation du Grand Conseil</a>
<b>NIDVALDO</b>	Oberstaatsanwalt	Gran Consiglio	art. 59a cpv. 1 ("Elezioni") <a href="#">Cost. NW</a> art. 45 cpv. 1 ("Wahl") <a href="#">Gesetz über die Gerichte und die Justizbehörden</a>
<b>OBVALDO</b>	Oberstaatsanwalt	Gran Consiglio	art. 69 cpv. 1 lett. c ("Attribuzioni elettorali") <a href="#">Cost. OW</a>
<b>SAN GALLO</b>	Erster Staatsanwalt	Consiglio di Stato	art. 14 cpv. 1 ("d) Wahrnehmung der Arbeitgeberrechte ") <a href="#">Einführungsgesetz zur Schweizerischen Straf- und Jugendstrafprozessordnung</a>
<b>SCIAFFUSA</b>	Erster Staatsanwalt	Gran Consiglio	art. 73 ("Elezioni e nomine") <a href="#">Cost. SH</a> art. 2 cpv. 1 ("Wahlen") <a href="#">Justizgesetz</a>
<b>SOLETTA</b>	Oberstaatsanwalt	Gran Consiglio	art. 75 cpv. 1 lett. c ("Nomine") <a href="#">Cost. SO</a>
<b>SVITTO</b>	Oberstaatsanwalt	Gran Consiglio	art. 54 cpv. 1 lett. d ("Elezioni") <a href="#">Cost. SZ</a>
<b>TICINO</b>	Procuratore generale	Gran Consiglio, su preavviso della Commissione di esperti indipendente	art. 36 lett. c ("Elezioni di competenza del Gran Consiglio") <a href="#">Cost. TI</a> art. 2- 7 ("Elezione magistrati") <a href="#">Legge sull'organizzazione giudiziaria</a>
<b>TURGOVIA</b>	Generalstaatsanwalt	Gran Consiglio	art. 38 cpv. 2 ("Elezioni") <a href="#">Cost. TG</a>
<b>URI</b>	Oberstaatsanwalt	Gran Consiglio, su proposta del Consiglio di Stato	art. 38 ("Wahl") <a href="#">Gesetz über die Organisation der richterlichen Behörden</a>
<b>VALLESE</b>	Procureur général, Generalstaatsanwalt	Gran Consiglio	art. 39 cpv. 2 <a href="#">Cost VS</a>
<b>VAUD</b>	Procureur général	Gran Consiglio	art. 106 cpv. 1 lett. e ("Elezioni") <a href="#">Cost. VD</a>
<b>ZUGO</b>	Leitender Oberstaatsanwalt	Tribunale di appello ( <i>Obergericht</i> )	art. 54 ("d. Tribunale di appello") <a href="#">Cost. ZG</a> art. 2 cpv. 1 lett. h ("Plenum") <a href="#">Geschäftsordnung des Obergerichts</a>
<b>ZURIGO</b>	Leitender Oberstaatsanwalt	Consiglio di Stato <sup>1</sup>	art. 105 ("Ernennung") <a href="#">Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess</a>

<sup>1</sup> La designazione del Procuratore capo da parte del Consiglio di Stato avviene scegliendo tra i procuratori pubblici eletti dal popolo (a livello distrettuale e secondo il sistema maggioritario).

## 2. Modalità di elezione del Procuratore generale nel Cantone Ginevra

### 2.1 Premessa: revisione totale della Cost. GE del 2012 e mantenimento dell'elezione del potere giudiziario da parte del popolo

Anche se non richiesto dal mandato della Commissione speciale Costituzione e diritti politici, si è ritenuto utile vedere, nell'ambito della recente revisione totale del Cost. GE, il dibattito attorno alla questione dell'elezione dei magistrati, per vedere le varie tesi emerse in seno all'Assemblea costituente.

Il 14 ottobre 2012 i cittadini ginevrini accolgono il progetto di Cost. GE del 31 maggio 2012 a maggioranza piuttosto risicata (54.1% di sì).

Nell'ambito dell'impressionante lavoro svolto dall'Assemblea costituente ([link](#) alla pagina dalla quale è possibile consultare una sterminata documentazione), la questione dell'elezione del potere giudiziario ha occupato uno spazio abbastanza importante.

Notevole è stato il coinvolgimento della società civile nell'elaborazione della nuova Cost. GE, in particolare durante la procedura di consultazione.

La Commission 3 "Institutions: les trois pouvoirs" fa stato di questo coinvolgimento nel documento del 30 aprile 2010 [Rapport sectoriel 303: pouvoir judiciaire](#). Ad esempio l'Associazione dei magistrati del potere giudiziario (*Association des magistrats du pouvoir judiciaire*) ritiene corretto che anche i magistrati siano eletti dal popolo, così come avviene per i Consiglieri di Stato e i membri del Gran Consiglio; questo garantisce «*l'équivalence du mode de désignation des trois pouvoirs et renforce l'indépendance de la justice*». Per contro, i rappresentanti dell'Ordine degli avvocanti (*Ordre des avocats*) ritengono che i magistrati debbano essere eletti «*indépendamment d'une étiquette politique par le Grand Conseil, sur préavis soit d'une commission de présentation (art. 131 Constitution vaudoise), soit du Conseil supérieur de la magistrature (art. 128 Constitution fribourgeoise)*». Un'altra argomentazione negativa circa l'elezione dei magistrati da parte del popolo, proveniente da un cittadino, rinvia al fatto che i candidati dovrebbero «*se livrer à des campagnes onéreuses*», oltre che «*faire appel à des lobbies*».

Dalla Commissione 3 "Institutions: les trois pouvoirs" emergono 3 differenti posizioni:

1. quella di maggioranza, risicatissima (con 1 voto di differenza), che sostiene l'elezione dei magistrati da parte del Parlamento, a eccezione del Procuratore generale, per il quale bisogna mantenere l'elezione popolare.

A sostegno di questa posizione, si porta l'argomento secondo cui i magistrati in pratica sono già oggi eletti dal Gran Consiglio «*entre les élections générales ou tacitement*». In effetti, in occasione delle elezioni generali i partiti si mettono d'accordo affinché il numero di candidati sia uguale a quello dei posti a disposizione; del resto queste elezioni non suscitano alcun interesse tra il popolo.

Secondo la maggioranza commissionale, «*en faisant élire les magistrats de l'ordre judiciaire par le Grand Conseil, on donne à celui-ci la faculté d'examiner le bien-fondé de l'une ou l'autre des candidatures, ce d'autant que toute candidature sera précédée d'un préavis du Conseil supérieur de la magistrature. A l'heure actuelle, le système d'élections tacites des magistrats fait qu'il n'y a aucun véritable contrôle de la solidité des candidatures à l'occasion des élections générales*».

2. quella di minoranza 1, secondo cui occorre mantenere il principio dell'elezione dei magistrati. La separazione dei poteri presuppone l'indipendenza del potere giudiziario «*par rapport aux deux autres pouvoirs*»; risulta pertanto fondamentale che i 3 poteri dispongano della stessa legittimità, possibile solo se questi sono designati «*par le Souverain, à l'issue d'une élection populaire*».

A detta della minoranza 1, «*en posant la règle que le Grand Conseil élit désormais tous les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, y compris à l'occasion des élections judiciaires générales, on rompt l'équilibre entre les pouvoirs et l'on égratigne l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir législatif*».

3. quella della minoranza 2, che auspica che anche il Procuratore generale venga eletto dal Gran Consiglio; questa distinzione *«ne semble pas pouvoir se justifier autrement que comme la perpétuation d'une tradition qui n'a plus de raison d'être [...]». En maintenant l'élection populaire d'un seul magistrat, la Constituante va conférer à ce dernier un poids démesurément grand vis-à-vis des autres membres du pouvoir judiciaire, voire des autorités politiques, poids né de la légitimité populaire d'une élection par le peuple».*

In data 31 maggio 2012, dopo lunghe discussioni, l'Assemblea costituente accoglie a maggioranza il mantenimento dell'elezione dei magistrati da parte del popolo ogni 6 anni (elezioni generali).

## 2.2 Basi legali

### Cost. GE

#### Art. 52 "Elezioni cantonali"

<sup>1</sup>**Il corpo elettorale cantonale elegge:**

- a) il Gran Consiglio;
- b) il Consiglio di Stato;
- c) i magistrati del potere giudiziario;**
- d) la Corte dei conti;
- e) la deputazione ginevrina al Consiglio degli Stati.

[...]

#### Art. 55 Sistema maggioritario

<sup>1</sup>Le elezioni secondo il sistema maggioritario hanno luogo in un'unica circoscrizione.

<sup>2</sup>Sono eletti al primo turno i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di voti, ma almeno la maggioranza assoluta delle schede valide, comprese quelle lasciate in bianco.

<sup>3</sup>Se è necessario per completare l'elezione, il ballottaggio si svolge a maggioranza relativa.

<sup>4</sup>Se un seggio diventa vacante durante un mandato, si procede al più presto a un'elezione complementare. La legge può prevedere eccezioni.

<sup>5</sup>Se il numero di candidature è uguale al numero di seggi da assegnare, l'elezione è tacita. Tale regola non si applica al primo turno dell'elezione del Consiglio di Stato e della deputazione ginevrina al Consiglio degli Stati.

#### Art. 122 [Elezioni] Principi

<sup>1</sup>I magistrati del potere giudiziario sono eletti ogni sei anni con il sistema maggioritario.

<sup>2</sup>La legge può prevedere che sia il Gran Consiglio a elegerli, eccetto per le elezioni generali e la creazione di nuove giurisdizioni.

### Loi sur l'exercice des droits politiques

#### *Pouvoir judiciaire*

#### Art. 115 Mode et date

<sup>1</sup>L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1er avril au 31 mai.

<sup>2</sup>Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, entrent en fonction le 1er juin.

#### Art. 116 Conditions

<sup>1</sup>Les candidats qui se présentent pour la première fois à l'une des fonctions proposées doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. L'article 24, alinéas 5, 6 et 7, leur est en outre applicable à chaque élection générale, ou à une élection partielle pour les candidats qui se présentent pour la première fois à une fonction de magistrat au pouvoir judiciaire, à l'exception des candidats à un poste de juge suppléant ou de juge assesseur ainsi qu'à l'élection de la juridiction des prud'hommes.

<sup>2</sup>Si un candidat est élu bien que ne remplissant pas ces conditions, le Conseil d'Etat prononce la nullité de son élection et il est procédé à une élection complémentaire pour pourvoir le siège vacant.

#### Art. 116A Préavis

<sup>1</sup>Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.

<sup>2</sup>Lorsque le préavis est négatif, il en est fait mention dans la notice explicative.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai après consultation du conseil supérieur de la magistrature.

#### Art. 117 Bulletin

<sup>1</sup>Le bulletin doit porter la liste détaillée et distincte des fonctions à pourvoir en conformité de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Les candidats sont regroupés par taux d'activité et leur nom et profession sont indiqués en regard de chacune de ces fonctions.

<sup>2</sup>Le bulletin peut contenir moins de noms qu'il y a de personnes à élire à l'une ou l'autre de ces fonctions, s'il y en a davantage, les derniers noms ne comptent pas.

<sup>3</sup>Si un candidat est porté pour deux fonctions différentes sur un même bulletin, les suffrages concernant ce candidat sont nuls.

<sup>4</sup>Un candidat peut être porté à des fonctions différentes sur des bulletins différents et, s'il est élu à plusieurs fonctions à la fois, il doit opter.

<sup>5</sup>L'article 65, alinéa 1, lettre a, de la présente loi n'est pas applicable si le nombre de candidatures nécessite l'utilisation de bulletins recto verso.

#### Art. 118

*abrogato*

#### Art. 119 Remplacement

<sup>1</sup>En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants.

<sup>2</sup>Toutefois, si une juridiction est nouvellement créée, il est procédé à une élection par l'ensemble des électeurs cantonaux réunis en Conseil général, comme pour l'élection générale.

<sup>3</sup>L'alinéa 2 n'est pas applicable aux juges assesseurs ou suppléants.

<sup>4</sup>Les postes qui deviennent vacants moins de 3 mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale.

#### Art. 119A Candidatures pour une demi-charge

<sup>1</sup>Les candidats qui se présentent en vue d'exercer une fonction à demi-charge sont traités de la même manière que ceux qui se présentent en vue d'exercer cette fonction à pleine charge, dans les limites de l'article 28, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

<sup>2</sup>Lorsque les postes vacants ne sont pas entièrement pourvus, une nouvelle élection est organisée.

### [Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève](#)

#### Art. 2 Compétences du Grand Conseil

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes:

[...]

l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que le préposé adjoint;

m) recevoir le serment des conseillers d'Etat, des magistrats du pouvoir judiciaire et de ceux de la Cour des comptes;

[...]

#### *Chapitre V Elections*

#### Art. 104 Scrutin secret

Les élections ont lieu au scrutin secret.

#### Art. 105 Avis préalable

<sup>1</sup>Sauf urgence motivée, le Grand Conseil est avisé au moins 6 jours ouvrables avant sa séance des élections auxquelles il doit procéder.

<sup>2</sup>Ces élections figurent à l'ordre du jour.

#### Art. 106 Inscription

[...]

<sup>2</sup>L'élection est annoncée par une publication dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats. Elle est également publiée sur le site Internet du Grand Conseil.

[...]

<sup>4</sup>Les candidats s'inscrivent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupe parlementaire.

<sup>5</sup>En cas d'élection au pouvoir judiciaire, la publication mentionne 2 périodes d'inscription :

- a) la première est réservée aux candidats magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, dont les noms sont immédiatement rendus publics sur le site Internet du Grand Conseil et communiqués à un représentant par parti siégeant au Grand Conseil après clôture de l'inscription;
- b) la seconde est réservée aux candidats qui ne sont pas magistrats titulaires de ce pouvoir.

#### Art. 107 Documents requis

<sup>1</sup>Les candidatures aux diverses élections doivent être accompagnées d'un curriculum vitae.

<sup>2</sup>Les candidats au pouvoir judiciaire doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.

<sup>3</sup>Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation de l'office des poursuites;
- c) une attestation de l'office des faillites;
- d) une photocopie du brevet d'avocat, lorsque le poste à pourvoir le nécessite.

<sup>4</sup>L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, demeure en outre réservé.

<sup>5</sup>Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier.

<sup>6</sup>Si le dossier n'est pas complet ou si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable.

#### Art. 115 Elus

<sup>1</sup>Est élu au premier tour le candidat qui a obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

<sup>2</sup>Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

### Loi sur l'organisation judiciaire

#### Art. 22 Préavis

<sup>1</sup>Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur, de juge prud'homme, de juge conciliateur ou de juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes.

<sup>2</sup>Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Ce dernier doit avoir été préalablement entendu par le conseil et peut se faire assister d'un avocat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui depuis la dernière élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les procédures disciplinaires en cours.

[...]

### Règlement de fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

#### Art. 2 Conseil supérieur de la magistrature

[...]

<sup>3</sup>En matière de préavis pour un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur ou de juge prud'homme, le conseil évalue les compétences des candidats et leur aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie concernée et formule un préavis pour chacun d'eux. Pour les juges assesseurs, il sera mentionné tant la catégorie que la fonction concernées. Le préavis peut être assorti de charges et de conditions.

[...]

### 2.3 Elezioni generali (*élections générales*) da parte del popolo

Nelle elezioni generali (*élections générales*) dei magistrati, che avvengono ogni 6 anni, l'elezione del Procuratore generale avviene da parte del Popolo secondo il sistema maggioritario (un eventuale ballottaggio avviene invece a maggioranza relativa) e a una sola circoscrizione.

Le candidature, proposte dai partiti, devono avere il preavviso del Consiglio superiore della magistratura (*Conseil supérieur de la magistrature*).

Il Procuratore generale rimane in carica per 6 anni.

\* \* \* \* \*

Esempio: elezioni generali del 13 aprile 2014 per quanto concerne il Procuratore generale (unica carica sottoposta a voto popolare, in quanto le altre funzioni di magistrato sono ricoperte in maniera tacita).

Quali candidati al posto di Procuratore generale sono in lizza:

- Olivier Jornot, Procuratore generale in funzione ed ex Granconsigliere (tra l'altro eletto a tale carica, come si vedrà più avanti, in veste di parlamentare);
- Pierre Bayenet, avvocato.

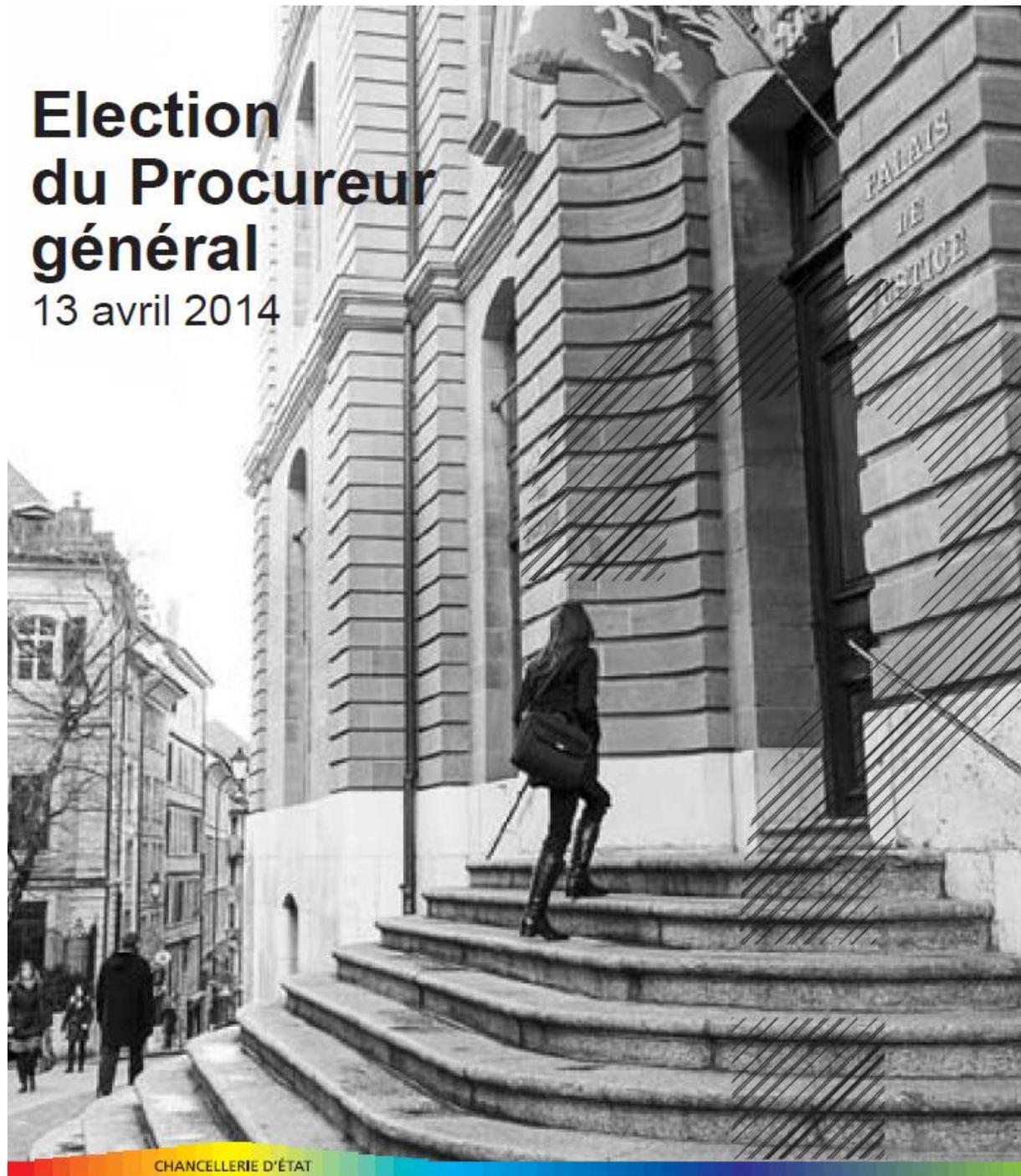
Nell'ambito di quella che sembra (è) una vera e propria campagna elettorale politica (iniziata più di 1 mese prima della scadenza elettorale):

- Olivier Jornot è sostenuto dai seguenti partiti o gruppi: PLR, PDC, "Votre procureur général", "Genevois-es pour la sécurité" e L'Entente;
- Pierre Bayenet è per contro appoggiato dai seguenti partiti o gruppi: "Pour une justice humaine et efficace", Ensemble à Gauche, "Protection des travailleurs: Bayenet candidat des syndicats", "Gauche socialiste-Jeunesse socialiste" e "Ecologistes pour une justice équitable, efficace et humaniste" e "Défense des Aînés".

Proprio come per i politici in campagna, i 2 candidati partecipano a dibattiti, interviste, ecc., presentano le proprie idee/posizioni sulla stampa ecc. Ad esempio:

- "[Pierre Bayenet et Olivier Jornot: le face-à-face](#)", in *Tribune de Genève*, 28 marzo 2014 (intervista video ai 2 candidati);
- "[Duel Jornot-Bayenet pour le poste de procureur général genevois](#)", in *RTS Info*, 12 aprile 2014;
- "[Élection du procureur général: duel pour la justice](#)", in *GHI* (quotidiano gratuito ginevrino), 12 marzo 2014;
- "[Deux candidats pour le poste de procureur général](#)", in *20 minutes*, 23 marzo 2014.

Qui di seguito si propone la brochure "[Élection du Procureur général du 13 avril 2014](#)"





2

## L'objet du vote

Le corps électoral est appelé à élire, le 13 avril prochain, celui qui occupera la charge de procureur général de la République et canton de Genève au cours des six prochaines années.

Le procureur général dirige le Ministère public et définit la politique criminelle. Il préside la commission de gestion chargée de gérer et d'organiser le pouvoir judiciaire dans le cadre du budget alloué par le Grand Conseil. Il est membre de droit du conseil supérieur de la magistrature.

3

L'objet du vote

## Le pouvoir judiciaire

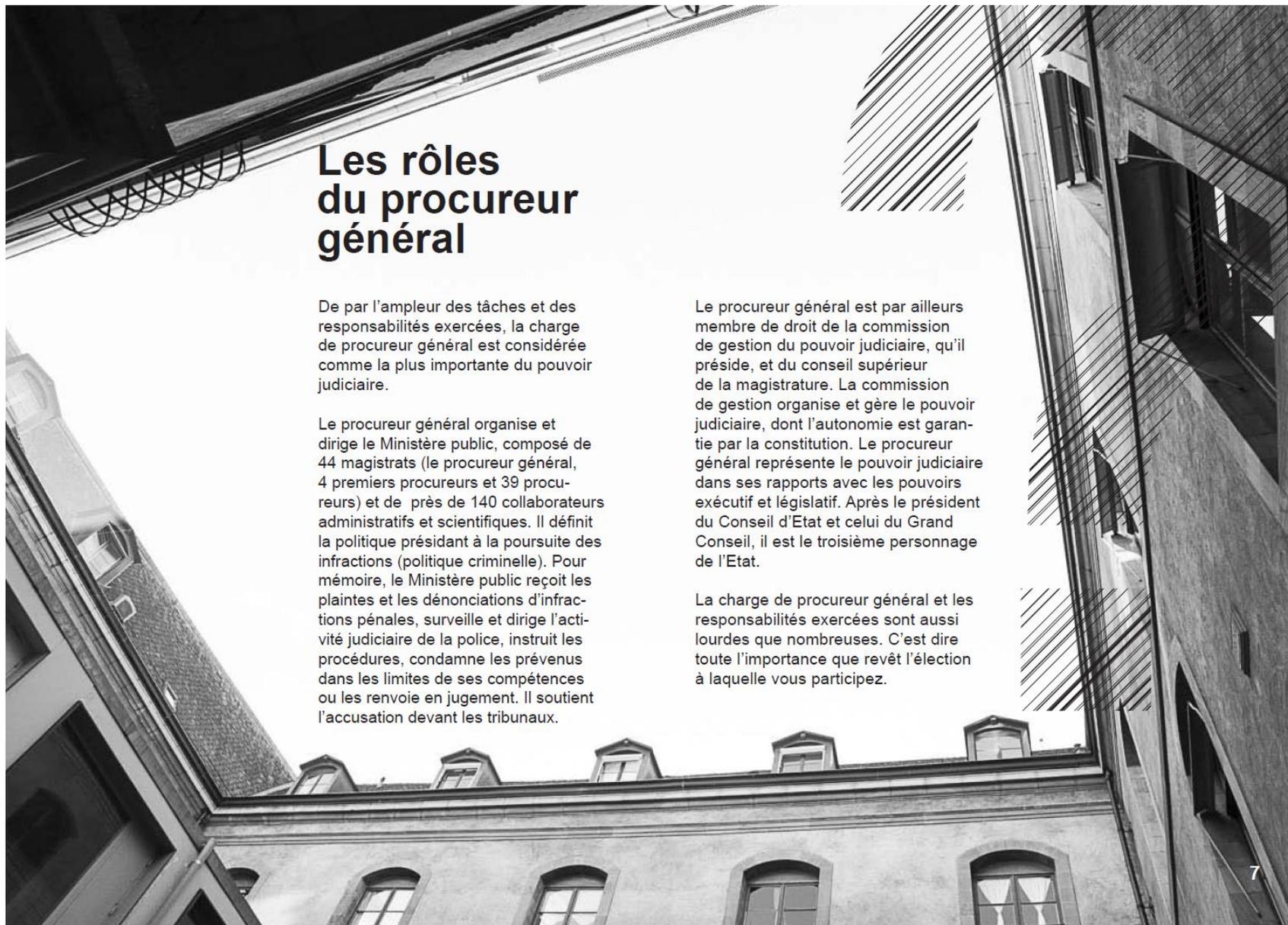
Le pouvoir judiciaire réunit l'ensemble des autorités chargées de rendre la justice à Genève. Ses magistrats, qu'ils soient titulaires (de carrière), suppléants ou assesseurs, sont élus par le peuple tous les six ans, à l'exception des juges prud'hommes, élus par le Grand Conseil.

L'élection a lieu tacitement si le nombre de candidats à élire ne dépasse pas celui des postes à pourvoir dans chaque juridiction. Tel sera le cas cette année pour la totalité des 539 charges de magistrats – dont 137 de magistrats titulaires –, à l'exception toutefois du poste de procureur général, pour lequel deux candidats se présentent.

C'est donc pour cette seule charge que les citoyennes et citoyens du canton auront à exprimer leur choix lors de l'élection du 13 avril prochain.

4





## Les rôles du procureur général

De par l'ampleur des tâches et des responsabilités exercées, la charge de procureur général est considérée comme la plus importante du pouvoir judiciaire.

Le procureur général organise et dirige le Ministère public, composé de 44 magistrats (le procureur général, 4 premiers procureurs et 39 procureurs) et de près de 140 collaborateurs administratifs et scientifiques. Il définit la politique présidant à la poursuite des infractions (politique criminelle). Pour mémoire, le Ministère public reçoit les plaintes et les dénonciations d'infractions pénales, surveille et dirige l'activité judiciaire de la police, instruit les procédures, condamne les prévenus dans les limites de ses compétences ou les renvoie en jugement. Il soutient l'accusation devant les tribunaux.

Le procureur général est par ailleurs membre de droit de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, qu'il préside, et du conseil supérieur de la magistrature. La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire, dont l'autonomie est garantie par la constitution. Le procureur général représente le pouvoir judiciaire dans ses rapports avec les pouvoirs exécutif et législatif. Après le président du Conseil d'Etat et celui du Grand Conseil, il est le troisième personnage de l'Etat.

La charge de procureur général et les responsabilités exercées sont aussi lourdes que nombreuses. C'est dire toute l'importance que revêt l'élection à laquelle vous participez.



## Election au système majoritaire (majorité absolue)

Pour être élu dès le premier tour de scrutin, un des deux candidats doit atteindre la majorité absolue (50% des bulletins valables, blancs compris + 1 voix), alors qu'une majorité qualifiée de 33% (le tiers des bulletins valables) suffisait auparavant. Même s'il est improbable, avec deux candidatures, que le poste de Procureur général ne soit pas repourvu au premier tour, un second tour de scrutin est d'ores et déjà fixé au 18 mai 2014.

Au deuxième tour, seule la majorité relative est nécessaire. Le candidat qui aura obtenu le plus de voix sera élu. Le Procureur général, comme les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est élu pour une durée de 6 ans et entre en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2014.



## Les modalités de vote

### Qui peut voter?

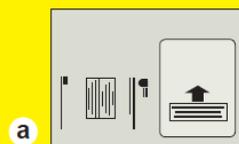
Pour élire le Procureur général, je dois être citoyen ou citoyenne suisse âgé-e d'au moins 18 ans, ne pas être privé-e de mes droits civiques et être domicilié-e dans le canton de Genève ou inscrit-e sur les listes électorales genevoises auprès d'une représentation suisse à l'étranger (ambassade ou consulat).

Si je n'ai pas reçu de matériel de vote mais que je pense remplir les conditions pour voter, je peux m'informer auprès du service des votations et élections au 022 546 52 00.

### Mon vote est individuel

Je peux choisir librement le candidat pour lequel je souhaite voter. Personne n'a le droit de me forcer à voter d'une manière ou d'une autre; personne ne peut exiger de contrôler mon vote.

## Le matériel de vote



### a. Enveloppe grise de transmission

Elle me permet de renvoyer mon matériel de vote dûment rempli. A renvoyer au plus tard 3 jours avant la date du scrutin. Elle peut également être déposée directement au service des votations et élections durant les heures d'ouvertures (25, rte des Acacias) jusqu'au samedi 12 avril à 12h00.



### b. Carte de vote

Elle certifie que j'ai bien le droit de participer à cette élection. Je dois la compléter en indiquant ma date de naissance complète et en la signant.



### c. Fascicule de listes

Il contient les diverses listes et la liste neutre parmi lesquelles je choisis le candidat que je souhaite élire. Il ne faut choisir qu'une seule liste.



### d. Enveloppe de vote

C'est dans cette enveloppe que je glisse la liste de mon choix.

## Comment voter?

### Je vote par correspondance

1. Je complète ma carte de vote (b).
2. Je choisis une liste dans le fascicule de listes (c), éventuellement je la modifie, la complète (liste de parti) ou la remplis à la main (liste neutre), puis je la glisse dans l'enveloppe de vote (d) que je ferme en collant le rabat.
3. Je glisse ma carte de vote et l'enveloppe de vote dans l'enveloppe de transmission (a) et la poste sans l'affranchir si elle est postée en Suisse (*en revanche, les Suisses domiciliés à l'étranger doivent l'affranchir dans tous les cas*).

### Je vote au local de vote

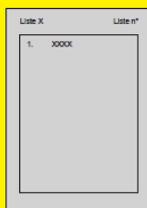
Je me rends personnellement au local de vote de ma commune, le dimanche 13 avril 2014 entre 10h00 et 12h00, avec mon matériel électoral et une pièce d'identité. Les adresses des locaux de vote se trouvent à la fin de cette brochure explicative.

## Procureur général

# Comment exprimer mes choix?

S'agissant d'une élection au système majoritaire, il n'y a pas de suffrages de liste. Les suffrages sont attribués directement aux candidat-e-s (suffrages nominatifs).

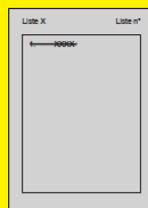
**A**



**Je choisis la liste d'un parti sans la modifier**

- Le candidat qui y figure obtient un suffrage.

**B**



**Je modifie une liste de parti**

- Je peux biffer le nom du candidat, mon bulletin sera alors considéré comme blanc.

**C**



**Je choisis la liste neutre**

- Je choisis le candidat auquel je souhaite donner ma voix et j'inscris son nom et prénom sur la liste neutre.
- Comme il n'y a pas de suffrages de listes, inscrire le nom d'un parti en haut de la liste neutre n'a aucune incidence.



## Pour que vos bulletins et suffrages soient valables

- seuls les bulletins officiels peuvent être utilisés;
- il ne faut utiliser qu'un seul bulletin;
- le bulletin choisi doit être modifié ou rempli uniquement à la main;
- le bulletin doit exprimer clairement la volonté de l'électrice ou de l'électeur;
- il ne doit pas contenir des remarques ou des signes qui ne constituent pas une modification;
- il ne doit pas contenir de nom de fantaisie.

### En outre, les suffrages nominatifs sont déclarés nuls:

- s'ils indiquent le nom d'une personne qui n'est pas candidate.



## Quelques questions courantes

### Est-ce que je peux voter «blanc» lors d'une élection?

Oui. Il me faut pour cela choisir la liste neutre et n'y inscrire ni nom de candidat ni nom de parti ou utiliser une liste de parti et biffer le nom du candidat. Votre vote comptera ainsi uniquement dans le calcul du taux de participation à l'élection.

### Est-ce que je dois signer la liste que je choisis?

Non. Cela rend le bulletin nul.

### Est-ce que je peux inscrire le même nom de candidat-e plusieurs fois?

Non. Il n'est pas possible de voter valablement plusieurs fois pour le même candidat.

Commissione speciale Costituzione e diritti politici, settembre 2018 (C. Luchessa, segr.)

A essere eletto è Olivier Jorrot, che ottiene 53'482 voti contro i 28'073 ricevuti da Pierre Bayenet.

Il 27 maggio 2014 egli pronuncia il giuramento dinnanzi al Parlamento ([link](#) al suo discorso plenario).

## 2.4 Elezioni intermediarie (cioè tra 2 elezioni generali) da parte del Gran Consiglio ginevrino

Nelle elezioni intermediarie dei magistrati, l'elezione del Procuratore generale avviene da parte del Gran Consiglio a scrutinio segreto, sempre su preavviso del Consiglio superiore della magistratura (*Conseil supérieur de la magistrature*).

Al primo turno è eletto il candidato che ha ottenuto più voti, sempreché abbia ricevuto la maggioranza assoluta delle schede ritenute valide (comprese quelle bianche).

Qualora fosse necessario un secondo turno, l'elezione del candidato alla carica di Procuratore generale avviene se raggiunge la maggioranza relativa.

\* \* \* \* \*

### Esempio: elezioni intermediarie del 1° dicembre 2011 del Procuratore generale

Nell'autunno 2011 Daniel Zappelli, Procuratore generale in funzione, lascia la carica (con effetto dal marzo 2012) dopo le dimissioni dei 4 procuratori capo (*premiers procureurs*); RTS Info parla di un «*Ministère public en crise*».

Il Presidente del Gran Consiglio pubblica sul Foglio ufficiale ginevrino dell'11 novembre 2011 il concorso per l'assunzione del nuovo Procuratore generale (entrata in vigore prevista il 1° aprile 2012); le candidature, con la documentazione richiesta, devono essere depositate entro il 23 novembre 2011.

Sono presentate le seguenti 3 candidature:

- Christian Coquoz, magistrato (*juge titulaire*) presso il Tribunale cantonale (proposto dal PPD);
- Olivier Jornot, avvocato e membro del Parlamento cantonale (proposto dal PLR);
- Pierre Schifferli, magistrato (giudice supplente) presso il Tribunale cantonale (proposto dall'UDC).

L'elezione del procuratore generale è inserita all'ordine del giorno della seduta parlamentare del 1° dicembre 2011: punto E1945 "Election d'une ou d'un Procureur général, en remplacement de M. Daniel Zappelli, démissionnaire (entrée en fonction: 1<sup>er</sup> avril 2012)".

Il relativo dibattito parlamentare ([link](#)) risulta piuttosto ordinario. Dopo aver dato ai gruppi la possibilità di esprimersi sui 3 candidati, il Presidente del Gran Consiglio procede con il voto, che avviene a scrutinio segreto. Su 99 schede distribuite e rientrate, 97 sono valide, per cui la maggioranza assoluta per essere eletti al primo turno è 49: Olivier Jornot raggiunge proprio le 49 preferenze e diventa il nuovo Procuratore generale.

A lasciare perplessi è che il fatto che deputato Olivier Jornot rimanga in aula durante tutta la discussione e partecipi pure al voto. L'indomani – intervistato dal caporedattore della Tribune de Genève – così si esprime al riguardo: «*j'aurais pu, une fois l'annonce du Mouvement Citoyens Genevois faite [ce dernier avait annoncé une heure avant le début de la séance que ses représentants voteraient pour lui], passer par une crise d'éthique et, dans un geste d'une gigantesque élégance, ne pas voter pour moi. Je me suis posé la question. Mais je me suis dit que mon groupe parlementaire n'avait pas à être défavorisé par mon abstention alors que les autres groupes disposaient de tous leurs députés. Et oui, j'ai voté pour moi*»<sup>2</sup>. Egli ha dunque votato per sé stesso, determinando la sua elezione già al primo turno.

Il 26 gennaio 2012 il nuovo Procuratore generale Olivier Jornot pronuncia il giuramento dinnanzi al Parlamento ([link](#)).

---

<sup>2</sup> [Decisione del 20 dicembre 2011 della Camera amministrativa del Tribunale cantonale nella causa di Dominique Jean Hausser contro il Gran Consiglio ginevrino e Olivier Jornot.](#)